



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un entrepôt logistique  
situé sur la commune DOUVRIN (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0012, relative au projet de construction d'un entrepôt logistique situé avenue de Londres sur la commune de Douvrin, reçue et considérée complète le 11 février 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 février 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 5 hectares, en la construction d'un entrepôt logistique de type « crossdock » sur une surface de plancher globale de 12000 m<sup>2</sup>, les voiries d'accès et réseaux, 52 places de stationnement pour les poids lourds, 293 places de stationnement pour les véhicules légers et les espaces verts ;

Considérant la localisation du projet en extension du parc d'activités Artois-Flandres, sur un espace agricole en bordure du canal d'Aire ;

Considérant que les effets du projet sur la faune et la flore locale, eu égard à la présence du canal d'Aire et de zones boisées proches justifient la mise en place d'une gestion adaptée qui évitera l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, maintiendra une obscurité nocturne, préservera un espace non artificialisé le long du canal et le libre passage de la petite faune ;

Considérant que le projet créera un trafic routier supplémentaire, source d'émissions de particules polluantes et de gaz à effet de serre, ce qui justifie de prévoir à l'échelle de la zone d'activités une compensation sous la forme de la création et du renforcement d'une trame verte le long de la voie d'eau et des parties boisées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un entrepôt logistique situé avenue de Londres sur la commune de Douvrin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous les réserves suivantes :

- mettre en place une gestion des espèces exotiques envahissantes, éviter l'éclairage nocturne, maintenir a minima une bande arbustive de 10 mètres le long du canal, prévoir une clôture à large maille pour le libre passage de la petite faune ;
- inclure un projet de plantation arborée et arbustive pour renforcer, à l'échelle du parc d'activités, une trame verte .

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Matthieu Dewas

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*